

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2018

Pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019.

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 18 décembre 2018, à 18h30, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Guillaume Vézina.

Les conseillers :

Monsieur Martial Leclerc
Monsieur Denys Leclerc
Monsieur Claude Lefebvre
Madame Lise Julien
Monsieur Gino Gagnon
Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 novembre 2018;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 10 décembre 2018;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile prévoit adopter ses prévisions budgétaires pour l'année se terminant au 31 décembre 2019 lors de la séance extraordinaire d'adoption du budget prévue le 18 décembre 2018 ;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir à des revenus qui égalent les charges;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit assumer la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques et des boues de fosses septiques sur son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à l'approvisionnement en eau sur un secteur de son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile, par entente, doit pourvoir, à certains services aux abonnés de la Société d'Aqueduc St-Jean;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit pourvoir, à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques sur un secteur de son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile doit assumer la gestion financière des frais d'entretien et de déneigement des chemins privés McCarthy et des Étoiles situés sur son territoire;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu de la compensation sur l'éclairage publique;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

Considérant que le rôle d'évaluation sert de base pour déterminer l'utilisation des bâtiments au niveau de l'application des tarifs;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile se prévaut de l'article 564 de la Loi sur les Cités et Villes pour modifier légèrement la clause de taxation de certains règlements, sans augmenter la charge des contribuables;

Considérant que toutes les formalités de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes sont respectées;

Sur la proposition de Monsieur Gino Gagnon, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 17-2018.

Et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 17-2018 et ce conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement. Le présent règlement portera le titre de « Règlement pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 ».

Article 2 **TAUX FONCIERS**

2.1 Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2019, en fonction des catégories d'immeubles suivants :

- celle des terrains vagues desservis de 1.5880 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des 6 logements et plus de 0.8951 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des immeubles agricoles de 0.7940 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- celle des immeubles non résidentiels de 1.9456 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle des immeubles industriels de 2.4914 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation;
- celle qui est résiduelle de 0.7940 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation.

2.4 Que le conseil municipal change la clause de taxation spéciale des règlements numéros: 11-2004 (article 4), 03-2005 (article 4) et 09-2007 (article 3). Les mots « une taxe spéciale» de ces articles sur la taxation de chacun des règlements mentionnés ci-haut, sont remplacés par « une taxe spéciale dont le montant est inclus dans le taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles et dépose copie du présent règlement au Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire. »

Article 3 **TARIF AQUEDUC**

Que ce conseil fixe à 165 \$ l'unité de tarification (126 \$ pour l'exploitation et 39 \$ pour le service de dette) pour l'application des règlements régissant l'application de la compensation et du tarif pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2019. Un facteur de .835 est appliqué pour le secteur non desservi par un réseau de bornes fontaines.

Que ce conseil fixe à 604 \$ l'unité de tarification (126 \$ pour l'exploitation, 39 \$ pour le service de dette du réseau et 439 \$ pour le service de dette du secteur Saint-Georges), comme étant la taxe de secteur à payer en 2019 pour les abonnés du secteur aqueduc du rang Saint-Georges, le tout en conformité avec le règlement numéro 07-2005.

Que ce conseil fixe à 957 \$ l'unité de tarification (126 \$ pour l'exploitation, 39 \$ pour le service de dette du réseau et 792 \$ pour le service de dette du secteur chemin de la Station), comme étant la taxe de secteur à payer en 2019 pour les abonnés du secteur aqueduc du chemin de la Station, le tout en conformité avec le règlement numéro 07-2017.

Que le conseil, après entente avec la Société d'Aqueduc St-Jean, pour 2019, fixe à 107 \$ la tarification par usager à ladite Société pour certains services relativement à leur réseau d'aqueduc.

Article 4 **TARIF AU COMPTEUR**

Que ce conseil fixe à 4.50\$ / 1,000 gallons (1.1888 \$ / mètre cube) le tarif au compteur prévu au règlement régissant l'application de la compensation pour le service d'aqueduc et de protection incendie pour l'exercice financier 2019.

Article 5 **TARIF VIDANGES**

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables, à taux fixe par catégorie d'usager, pour l'exercice 2019, à savoir :

- 145 \$/ par unité de tarification.

Qu'en plus du tarif ci-haut mentionné, tous les logements, du secteur des rues des Étoiles et McCarthy, devront payer un tarif de 31 \$, en 2019, pour le service des conteneurs.

Article 6 **TARIF VIDANGES DES FOSSES**

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion des vidanges des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards, à taux fixe par catégorie d'usager, pour l'exercice 2019, à savoir :

- 62.00 \$ pour une résidence permanente avec fosse septique.
- 31.00 \$ pour une résidence saisonnière avec fosse septique.
- 108.00 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec fosse de rétention
- 100.00 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec puit absorbant.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement du tarif prescrit au présent règlement;

Article 7 **TARIF D'ÉGOUT**

Que ce conseil fixe à 158 \$ l'unité de tarification (158 \$ pour l'exploitation) pour l'application du règlement régissant le service d'égout et le traitement des eaux usées domestiques d'un secteur de son territoire pour l'exercice financier 2019.

Que ce conseil fixe à 687 \$ l'unité de tarification (158 \$ pour l'exploitation et 529 \$ pour le service de dette du secteur Sainte-Anne), comme étant la taxe de secteur à payer en 2019 pour les abonnés du secteur égout du rang Sainte-Anne, le tout en conformité avec le règlement numéro 01-2013.

Article 8 **TARIF ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT**

Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif relatif à la gestion financière des frais d'entretien et de déneigement des chemins privés McCarthy et des Étoiles situés sur son territoire, à taux fixe par immeuble relatif à chaque chemin privé, pour l'exercice 2019, à savoir :

- 219.74 \$ pour un immeuble situé sur le chemin privé McCarthy.
- 209.58 \$ pour un immeuble situé sur le chemin privé des Étoiles.

Que les parts de répartition d'un immeuble sont attribuées de la façon suivante pour l'ensemble des chemins privés :

Résidentiel	1 unité
Chalet	0.5 unité
Terrain vacant :	0.25 unité;

Que les tarifs établis relèvent de l'entente signée avec le responsable attitré à chaque chemin privé et ce pour la durée de l'entente établie.

Article 9 **ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Que ce conseil fixe, pour 2019, les compensations suivantes pour l'application du règlement régissant le service d'éclairage public sur le secteur desservi par un éclairage public linéaire, à savoir :

- | | |
|---|----------|
| - Logement résidentiel | 29.00 \$ |
| - Immeuble commercial et industriel : | |
| · Moins de 200 mètres de façade à la rue | 29.00 \$ |
| · 200 mètres et plus de façade à la rue | 58.00 \$ |
| - Logement résidentiel avec usage complémentaire à l'habitation | 34.80 \$ |

N.B : Le tarif résidentiel s'applique autant pour un chalet qu'une résidence.

Article 10 **TERRAIN DE GOLF**

Que le conseil de la Ville de Saint-Basile officialise, par les présentes, la valeur imposable et le pourcentage d'augmentation d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de vingt (20) hectares ou plus, ouvert au public et bénéficiant d'un régime fiscal particulier (Re : Article 211 de la Loi sur la Fiscalité municipale F-2.1).

Identification :	Golf Le Grand Portneuf
Évaluation 2016 :	501 600 \$
Évaluation 2019 :	303 900 \$
Facteur d'augmentation :	1.3152

Article 11 **PAIEMENT REFUSÉ**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré (institution financière, etc.) des frais d'administration seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre (contribuable, etc.) du même montant que le tiré chargera à la municipalité.

Article 12 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 31 mars 2019. Si le total des taxes, tarifs et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 31 mars : 33.33%
2^e : 1^{er} juillet : 33.33%
3^e : 1^{er} octobre : 33.34%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ

Guillaume Vézina, maire

SIGNÉ

Joanne Villeneuve, greffière

Avis de motion :

12 novembre 2018

Adoption projet règlement :

10 décembre 2018

Adoption règlement final :

18 décembre 2018

Promulgation :

21 janvier 2019

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 19 décembre 2018.

Joanne Villeneuve, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Saint-Basile

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,

QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile a adopté, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 18^e jour de décembre 2018, **le règlement numéro 17-2018 pour déterminer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019.**

Toute personne, intéressée par ledit règlement, peut en prendre connaissance durant les heures régulières d'affaires soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'hôtel de Ville situé au 20, rue Saint-Georges, Saint-Basile.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Basile ce 25^e jour de janvier deux mille dix-neuf.

Joanne Villeneuve
Secrétaire-Trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 337)

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, une à la porte de l'hôtel de Ville le 25 janvier 2019 et une deuxième pour insertion dans le journal Les Bruits d'Ici du 26 janvier 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28^e jour de janvier 2019.

Joanne Villeneuve
Secrétaire-Trésorière